



Conditions
générales

Confort vélo+

**Assurance et assistance
vélos et engins de
déplacement motorisés**

10.2019

SOMMAIRE

page

Garanties de base – Protection du véhicule

1. Vélos assurés	3	
2. Personnes assurées	3	
3. Étendue territoriale	3	
4. Exclusions communes aux garanties de base Protection du véhicule (dégâts matériels, vol et assistance)	3	
5. Garanties	4	5.1. Le vol
	5	5.2. Les dégâts matériels
	5	5.3. L'assistance vélo
	5	5.3.1. Sinistres couverts
	6	5.3.2. Prestations garanties
	6	5.3.3. Modalités de paiement si l'assistance n'a pas été organisée par nous
	6	5.3.4. Limite de prestations
	7	5.3.5. Exclusions complémentaires propres à l'assistance
	7	5.3.6. Vos engagements
6. Nos recommandations à la conclusion du contrat	7	6.1. La valeur à assurer
	8	6.2. Les vélos assurés
	8	6.3. L'usage des vélos assurés
	8	6.4. Le système antivol à installer
7. Nos recommandations en cours de contrat	8	7.1. Modification de valeur
	8	7.2. Vente, cession, donation, destruction, mise hors service définitive du vélo assuré
	8	7.3. Acquisition d'un nouveau vélo
	9	7.4. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le vélo
8. Sinistres	9	8.1. Vos obligations en cas de sinistre
	10	8.2. Nos obligations en cas de sinistre
9. Modalités d'évaluation	10	
10. Franchise	10	
11. Indemnisation en cas de réparation	11	
12. Indemnisation en cas de perte totale	11	
13. Dégâts antérieurs	12	

14. Sort de l'épave 12

15. Droit de recours 12

Garantie optionnelle – Sécurité du cycliste

1. Personnes assurées 13

2. Étendue territoriale 13

3. Garanties 13 3.1. L'incapacité permanente
13 3.2. Le décès
14 3.3. Les frais de traitement

4. Exclusions 14

5. Nos recommandations
à la conclusion du contrat 14

6. Nos recommandations
en cours de contrat 14

7. Modalités d'indemnisation 14

8. Vos obligations en cas
d'accident 15

9. Nos obligations en cas
d'accident 16

10. Notre droit de recours 16

11. Aggravation 16

Dispositions générales

1. Votre contrat 17 1.1. Les parties au contrat d'assurance
17 1.2. Les documents
17 1.3. Points de contact en cas de questions ou litiges
18 1.4. Prise d'effet et durée
18 1.5. Résiliation
20 1.6. Suspension du contrat
20 1.7. Correspondances
20 1.8. Frais administratifs
20 1.9. Indexation

2. Votre prime 20 2.1. Paiement
21 2.2. Non-paiement

3. Le traitement de vos
données personnelles 21

Lexique 25

GARANTIES DE BASE – PROTECTION DU VÉHICULE

1. VÉLOS ASSURÉS

Le terme **vélo** désigne tout **vélo** ou engin de déplacement motorisé que vous nous avez déclaré à la souscription ou en cours de contrat et dont vous nous avez transmis la facture et une photo en vue de permettre son identification ; il doit répondre à l'une des définitions ci-dessous :

- **Vélo** : tout type de **vélo**, y compris vélo électrique dont la vitesse autonome maximale n'excède pas 25 km/h ou dont la vitesse non autonome maximale n'excède pas 45 km/h
- Engin de déplacement motorisé : segway, hoverboard, monowheel, voiturette électrique pour personne moins-valide, trottinette électrique, skateboard électrique, dont la vitesse autonome maximale n'excède pas 25 km/h.

Selon la formule choisie et mentionnée dans les conditions particulières de votre contrat, nous garantissons

- En formule « Mono » : le **vélo** assuré dont vous êtes le propriétaire ou le détenteur autorisé dans le cadre d'un leasing
- En formule « Multi » : les **vélos** assurés dont vous êtes, vous-même et tous les membres de votre foyer, le propriétaire ou le détenteur autorisé dans le cadre d'un leasing. Nous limitons toutefois notre couverture à maximum 5 **vélos**.

2. PERSONNES ASSURÉES

En dégâts matériels et en vol : vous, le preneur d'assurance, ou la personne assurée désignée dans vos conditions particulières.

Vous êtes couvert quel que soit le détenteur du **vélo** au moment du **sinistre**.

En assistance : vous, le preneur d'assurance, et tous les membres de votre foyer, lorsque le **sinistre** concerne le **vélo** assuré ou tout autre vélo ou engin de déplacement motorisé vous appartenant ou non et répondant au champ d'application du contrat.

Si le preneur est une personne morale, nous couvrons le conducteur autorisé du **vélo** assuré.

Le preneur et les assurés doivent avoir leur domicile et leur résidence principale en Belgique.

3. ÉTENDUE TERRITORIALE

En dégâts matériels et en vol : les garanties sont valables en Belgique, ainsi que dans le monde entier pour les voyages et séjours n'excédant pas une durée continue de 2 mois.

En assistance : la garantie est valable uniquement en Belgique et dans un rayon de 30 km au-delà de nos frontières.

4. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DE BASE PROTECTION DU VÉHICULE (DÉGÂTS MATÉRIELS, VOL ET ASSISTANCE)

Nous n'intervenons jamais en cas

- de mise en location du **vélo** par un assuré
- de participation à des **actes collectifs de violence, émeutes** ou **mouvements populaires**.

Nous ne couvrons jamais

- les effets personnels et objets transportés (GSM, smartphone, appareil photo...)
- la dépréciation et/ou la privation de jouissance temporaire pendant la période de réparation ou de remplacement du **vélo** suite au **sinistre**
- les **sinistres** survenant lors du transport rémunéré de personnes ou de choses (taxi, visites touristiques, service de livraison, courrier express...)
- les **sinistres** survenant dans le cadre de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel, à savoir dont la rémunération et/ou le total des avantages reçus de la part de sponsors atteint ou dépasse le montant fixé annuellement par arrêté royal pris en exécution de l'article 2, § 1er, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail
- les **sinistres** survenant lors de la participation à une compétition à l'issue de laquelle une récompense pécuniaire est attribuée
- les **sinistres** dont nous établissons qu'ils résultent d'un fait intentionnel ou des cas suivants de faute lourde :
 - l'état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 gr/l de sang ou d'ivresse ou un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver le conducteur du **vélo** du contrôle de ses actes
 - un pari ou un défi
 - une modification technique du **vélo** assuré (le cas échéant par rapport au certificat de conformité dont il fait l'objet), telle qu'une modification de la puissance ou de la vitesse, effectuée par l'assuré ou à sa demande
- les **sinistres** résultant de suicide ou tentative de suicide du détenteur du **vélo**
- les dommages subis à la suite d'un **risque nucléaire**

La garantie vous reste acquise si vous prouvez que le fait générateur est imputable à toute personne autre que vous-même ou les membres de votre foyer et qu'il s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu. Dans ce cas, nous exercerons un recours contre l'auteur du **sinistre**.

5. GARANTIES

La garantie Protection du Véhicule comprend les couvertures suivantes :

5.1. Le vol

ou les dégâts résultant d'un vol ou d'une tentative de vol

- par effraction dans une habitation, dans un box à vélos fermé à clé ou dans un local entièrement clos, couvert et fermé à clé
- avec forçement de l'antivol, pour autant que le **vélo** ait été correctement attaché à un **point d'attache fixe** par un **antivol agréé**
- par effraction dans un véhicule fermé à clé ou sur un véhicule pour autant que le **vélo** ait été correctement attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte-vélo par un **antivol agréé**, avec forçement de celui-ci
- par agression physique du conducteur (bike-jacking),

sauf le vol ou la tentative de vol

- ayant pour auteur(s) ou complice(s) des personnes vivant à votre foyer
- commis par le(s) préposé(s) de l'assuré ou par des personnes vivant à leur foyer
- si vous ne pouvez pas présenter votre **antivol agréé** endommagé ou sa facture d'achat datée d'avant le **sinistre**, ou les clés de cet **antivol**
- des **accessoires** amovibles suivants situés à l'extérieur : chargeur de batterie, ordinateur de bord ou display de commande, systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia, caméra d'action ainsi que leurs supports.

Nous couvrons également les **accessoires** autres que ceux précisés au point précédent, acquis postérieurement à la souscription et non pris en compte dans la valeur assurée. Ils sont indemnisés selon les mêmes règles de dégressivité que le **vélo**, jusqu'à concurrence de maximum 250 EUR TVA comprise.

Par vol, nous entendons le fait pour une personne de soustraire frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas. Est assimilé au vol, le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

5.2. Les dégâts matériels

c'est-à-dire les dégâts causés par suite d'un **accident**, du transport du **vélo** y compris son chargement et son déchargement, d'un acte de vandalisme ou de malveillance, sauf

- les dégâts consécutifs à une usure, normale ou non, à un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- les dégâts
 - aux pneus
 - aux **accessoires** amovibles suivants : batterie, chargeur de batterie, ordinateur de bord ou display de commande, systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia, caméra d'action ainsi que leurs supports, en l'absence d'autres dégâts au **vélo** résultant du même **sinistre**.

Nous couvrons également

- l'équipement porté par le cycliste (casque, lunettes, montre, équipement vestimentaire ou de protection spécifique), sauf en l'absence d'autres dégâts au **vélo** résultant du même **sinistre**
- les **accessoires** autres que ceux exclus au point précédent, acquis postérieurement à la souscription et non pris en compte dans la valeur assurée.

L'équipement du cycliste est indemnisé en **valeur réelle**, les **accessoires** sont indemnisés selon les mêmes règles de dégressivité que le **vélo** ; notre intervention est limitée à maximum 250 EUR TVA comprise pour ces deux postes cumulés.

5.3. L'assistance vélo

Vous pouvez obtenir les prestations d'assistance mentionnées ci-dessous en téléphonant, 24 heures sur 24, 7j/7j au **02 550 05 55**.

Afin que nous organisions l'assistance de manière optimale, vous veillerez à nous contacter avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec notre accord, sauf en cas de force majeure.

Comme pour chaque décision vous concernant, votre accord ou celui d'un membre de votre famille est un préalable nécessaire.

Vous pouvez accepter ou refuser les préconisations que nous vous faisons. Mais si vous rejetez nos préconisations ou à défaut d'avoir sollicité notre accord, notre intervention est, sauf restrictions particulières, limitée aux frais que nous aurions engagés si nous avions nous-mêmes organisé le service.

5.3.1. Sinistres couverts

L'assistance vélo vous est acquise si vous êtes immobilisé de manière inattendue ou inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité suite à :

- un **accident** de roulage
- une panne
- un pneu crevé
- un cas de vandalisme
- un vol ou une tentative de vol
- une perte de clé du cadenas et/ou cadenas bloqué (moyennant présentation sur demande d'une preuve d'identité ou d'achat du **vélo**).

L'assistance vélo vous est accordée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- le **vélo** se trouve à une distance supérieure à 1 kilomètre de votre lieu de départ (domicile, résidence, voiture,...)
- le **vélo** se trouve sur une route qui est accessible à un véhicule de dépannage ; dans le cas contraire, vous devrez déplacer le **vélo** couvert jusqu'au premier endroit accessible au véhicule de dépannage sous peine de se voir refuser l'assistance
- vous n'avez pas déjà bénéficié de notre intervention à 2 reprises au cours des 12 mois précédents.

5.3.2. Prestations garanties

■ Assistance en cas de vol du **vélo**

Si votre **vélo** a été volé, nous prenons en charge votre transport jusqu'à votre lieu de départ, lieu d'arrivée ou tout autre lieu de votre choix en Belgique.

Si vous êtes accompagné de membres de votre famille, nous les prenons également en charge (maximum 5 personnes).

Si l'assistance concerne un **vélo** de location temporaire, notre intervention sera acquise si vous ne disposez pas d'une assistance dans votre contrat de location, mais elle se limitera alors à vous ramener chez le loueur.

■ Assistance en cas d'**accident**, panne, pneu crevé, vandalisme ou tentative de vol du **vélo**, perte de clé du cadenas et/ou cadenas bloqué

Nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un dépanneur sur le lieu même où votre **vélo** est immobilisé à la suite d'un **sinistre** ou au premier endroit accessible au véhicule de dépannage proche du lieu de l'immobilisation.

Lorsque la remise en circulation de votre **vélo** est impossible ou que les conditions raisonnables de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu de l'immobilisation, nous assurons votre transport et celui de votre **vélo** chez le réparateur de votre choix ou jusqu'à votre lieu de départ, lieu d'arrivée ou tout autre lieu de votre choix en Belgique, ou les deux si vous n'attendez pas la réparation sur place.

Si vous êtes accompagné de membres de votre famille, nous les prenons également en charge (maximum 5 personnes).

Si l'assistance concerne un **vélo** de location temporaire, notre intervention sera acquise si vous ne disposez pas d'une assistance dans votre contrat de location, mais elle se limitera alors à vous ramener chez le loueur.

■ Vélo de remplacement

Si en raison d'un **sinistre** couvert, le **vélo** assuré n'est plus utilisable, nous mettons à votre disposition, à votre demande, un vélo de remplacement pour une durée maximale de 7 jours ; nous nous efforcerons dans la mesure du possible de mettre à votre disposition un vélo du même type, mais notre engagement se limite à vous fournir un vélo mécanique standard (taille adulte).

Nous organisons et prenons en charge votre transport en taxi tant pour la prise en charge que pour la restitution du vélo de remplacement.

5.3.3. Modalités de paiement si l'assistance n'a pas été organisée par nous

Dans ce cas, nous prendrons en charge les frais de dépannage et de transport que vous avez engagés sur base d'une preuve ou d'un justificatif original à concurrence du montant que nous aurions payé si nous avions organisé nous-même la/les prestation(s), jusqu'à un maximum de 125 EUR.

5.3.4. Limite de prestations

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution de l'assistance, de négligences ou de retards dans son exécution, en cas de circonstances indépendantes de notre volonté ou en cas d'événement de force majeure, notamment une guerre civile ou internationale, une insurrection populaire, une grève, des mesures de représailles, une limitation de la liberté de mouvement, de la radioactivité, une catastrophe naturelle, ...

5.3.5. Exclusions complémentaires propres à l'assistance

Nous ne sommes pas tenus d'intervenir :

- en cas de participation, à titre amateur, à des balades organisées pour lesquelles les organisateurs de l'évènement prévoient une assistance technique. Si l'assistance technique de l'organisateur ne parvient pas à résoudre le problème, vous pourrez faire appel à nous
- dans le transport de groupe extrascolaire composé de mineurs d'âge
- en cas d'immobilisation suite à une amende de tout type ou de confiscation du **vélo** par les autorités locales.

5.3.6. Vos engagements

Vous vous engagez à :

- fournir à notre première demande les justificatifs originaux des dépenses engagées ;
- apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsque nous vous la réclamons.

A défaut, nous pouvons vous réclamer le remboursement des sommes que nous avons supportées, à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de votre manquement à vos engagements.

6. NOS RECOMMANDATIONS À LA CONCLUSION DU CONTRAT

(Art. 58 à 60 de la loi du 4 avril 2014)

Vous devez nous décrire précisément le risque que vous souhaitez assurer en répondant correctement aux questions que nous vous posons.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

6.1. La valeur à assurer

(Art.96 à 98, art. 107 à 109 de la loi du 4 avril 2014)

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la valeur assurée. Cette valeur est mentionnée dans vos conditions particulières

- En formule « Mono », la valeur assurée doit être égale au prix total hors TVA mentionné sur la facture d'achat du **vélo**, majoré de la valeur (placement compris) des **accessoires** complémentaires livrés avec le **vélo** ou placés par la suite.
- En formule « Multi », la valeur assurée doit être égale au prix total hors TVA mentionné sur la facture d'achat du **vélo** de référence, c'est-à-dire le **vélo** sur lequel se base la tarification de votre contrat, majoré de la valeur (placement compris) des **accessoires** complémentaires livrés avec le **vélo** ou placés par la suite.

Si votre **vélo** est sous-assuré, nous appliquerons une **règle proportionnelle** de montants.

6.2. Les vélos assurés

Vous devez nous transmettre la facture et une photo de chacun des **vélos** que vous voulez assurer, ceci nous permettra de les identifier ; n'oubliez pas de le faire, car à défaut ils ne seront pas couverts.

Vous devez également nous indiquer

- le nombre de **vélos** assurés : ce nombre influence la formule que vous choisissez (formule mono ou multi) ; le point « 1. Vélos assurés » (page 3) indique ce qui est couvert, selon votre choix.
- le type de **vélos** assurés : ce type influence votre prime, ainsi que le matériau utilisé pour le cadre ; en cas de fausse déclaration, nous appliquerons une **règle proportionnelle** de primes.

Vérifiez également l'âge et la valeur des **vélos** que vous voulez assurer.

Vos conditions particulières précisent le champ d'application du contrat, qui définit nos conditions d'acceptation du risque.

6.3. L'usage des vélos assurés

Si vous utilisez, même partiellement, votre **vélo** à titre professionnel (déplacements professionnels), vous devez nous en informer et la prime sera adaptée à cet usage ; en cas de fausse déclaration, nous appliquerons une **règle proportionnelle** de primes.

6.4. Le système antivol à installer

Informez-vous pour connaître la liste des **antivols agréés** par nous et les conditions dans lesquelles ces systèmes sont requis.

7. NOS RECOMMANDATIONS EN COURS DE CONTRAT

(Art. 60 §4, 80 et 81 de la loi du 4 avril 2014)

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications, notamment celles qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, nous réduirons ou refuserons notre intervention et vous devrez nous rembourser les indemnités qui auraient déjà été payées.

7.1. Modification de valeur

Vous devez nous informer des modifications relatives à la valeur à assurer, par exemple si vous placez des **accessoires** complémentaires après l'acquisition du **vélo**.

7.2. Vente, cession, donation, destruction, mise hors service définitive du vélo assuré

N'oubliez pas de nous en informer immédiatement pour mettre fin au contrat ou l'adapter à la nouvelle situation.

7.3. Acquisition d'un nouveau vélo

Vous devez nous signaler l'acquisition d'un nouveau **vélo** et nous décrire ses caractéristiques si vous souhaitez l'assurer. Dans le cas contraire, nous refuserons notre intervention.

Lorsque vous achetez un nouveau **vélo**, les garanties précédemment souscrites vous sont acquises pour l'ancien et le nouveau **vélo** pendant 16 jours à compter de la date d'achat du nouveau **vélo**, attestée par sa facture d'achat à neuf.

Pendant ce délai, votre nouveau **vélo** est couvert jusqu'à concurrence de la valeur mentionnée sur cette facture d'achat à neuf.

Passé ce délai, votre nouveau **vélo** n'est plus couvert s'il ne nous a pas été déclaré ; le **vélo** assuré reste seul couvert, tant que vous en restez le propriétaire, locataire ou détenteur autorisé.

7.4. Fin du leasing ou de tout contrat de bail portant sur le vélo

Les mêmes dispositions que celles relatives à la vente du **vélo** sont d'application.

8. SINISTRES

8.1. Vos obligations en cas de sinistre

(Art. 74 à 76 et 110 de la loi du 4 avril 2014)

En cas d'inobservation des obligations décrites ci-après, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de sinistre, vous vous engagez à :

Déclarer le sinistre

Dès que le **sinistre** s'est produit, vous devez :

1. prendre toutes mesures raisonnables pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.
2. en cas de vol, tentative de vol, vandalisme ou malveillance, déposer plainte immédiatement et en tout cas dans les 48 heures de la survenance du **sinistre** auprès des autorités compétentes (et en outre, en cas de vol à l'étranger, déposer plainte auprès des autorités judiciaires belges dès votre retour en Belgique) en donnant un maximum de détails : le numéro de cadre de votre **vélo** (repris sur la facture d'achat), la description de votre **vélo** et du contexte dans lequel vous l'avez vu pour la dernière fois.
Vous pouvez aussi introduire cette plainte en ligne sur le site http://www.belgium.be/fr/services_en_ligne/app_police_on_web.jsp
3. nous déclarer, immédiatement et en tout cas dans les 8 jours de sa survenance, le **sinistre**, ses circonstances et ses causes connues ou présumées.
4. nous présenter toutes les pièces justificatives suivantes :
 - a) dans tous les cas :
 - la copie de la facture d'achat.
 - b) en cas de vol :
 - l'antivol endommagé ou les clés du verrouillage et la preuve d'achat de système d'antivol
 - pour les **vélos** électriques, le chargeur et les clés de la batterie du **vélo** volé
 - le procès-verbal de dépôt de plainte délivré par les autorités compétentes
 - la preuve par constat de police de l'effraction du box ou du local dans lequel se trouvait le **vélo** volé.
 - c) en cas de dommage accidentel (partiel ou total) :
 - le devis précisant la nature des dommages et l'ampleur des réparations, avant de faire procéder aux réparations. Le cas échéant, nous demanderons le passage d'un expert ;
 - les photos du **vélo** endommagé ;
 - une attestation du réparateur si le **vélo** est déclaré « irréparable ».

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- solliciter notre accord avant de procéder aux réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 200 EUR TVA comprise
- nous faire connaître l'endroit où le **vélo** est visible
- nous informer aussitôt que le **vélo** volé a été retrouvé
- en cas de vol, si l'indemnité a déjà été payée sur base de la perte totale, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du **vélo** à notre profit
 - soit pour la reprise du **vélo** contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuellement nécessaires pour remettre le **vélo** en état.

8.2. Nos obligations en cas de sinistre

À partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux de vos intérêts
- vous informer à tous les stades de l'évolution de votre dossier
- verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

9. MODALITÉS D'ÉVALUATION

Dès qu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Cette mesure est indispensable mais ne signifie pas pour autant que nous prendrons automatiquement le **sinistre** en charge.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations et si le **vélo** est en perte totale. Les coûts de réparation sont estimés comme en droit commun.

En cas de désaccord sur le montant des dommages fixé par notre expert, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

10. FRANCHISE

La franchise est la partie du dommage qui reste à votre charge.

Vos conditions particulières précisent quel montant de franchise est d'application.

11. INDEMNISATION EN CAS DE RÉPARATION

Si le **vélo** est déclaré réparable, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Montant des réparations fixé par l'expert (1)} \\ + \text{TVA non récupérable (2)} \\ \hline \text{Sous-total} \\ - \text{Franchise} \\ \hline \text{Indemnité due} \end{array}$$

- (1) après application d'une éventuelle **règle proportionnelle**, sans préjudice de l'avantage que nous vous octroyons aux points 5.1, page 5 (vol) et 5.2, page 5 (dégâts matériels) portant sur les **accessoires** non pris en compte dans la valeur assurée.
- (2) L'indemnité est complétée par la partie de TVA qui n'est pas récupérable par le propriétaire du **vélo**, sur la base du taux de TVA en vigueur au moment du **sinistre**, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du **vélo**.

12. INDEMNISATION EN CAS DE PERTE TOTALE

Le **vélo** est en perte totale, lorsque

- les dommages ne sont pas réparables techniquement
- le coût des réparations dépasse la valeur du **vélo** au moment du **sinistre**, telle que définie au (1) dans le calcul ci-dessous, déduction faite de la valeur après **sinistre** fixée à dire d'expert ; ces montants incluent la TVA non récupérable
- en cas de vol, le **vélo** n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre**
- en cas de vol, le **vélo** est retrouvé dans les 30 jours à compter de la réception par nous de la déclaration écrite de **sinistre** mais que, pour une raison matérielle ou administrative manifestement indépendante de votre volonté, vous ne pouvez en reprendre possession qu'après ce délai de 30 jours.

Les **accessoires** complémentaires déclarés dans la valeur assurée sont indemnisés dans la mesure où ces **accessoires** sont endommagés et/ou non transférables au nouveau **vélo**.

Si le **vélo** est en perte totale, l'indemnité due se calcule de la façon suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Valeur du } \text{vélo} \text{ au moment du } \text{sinistre (1)} \\ + \text{TVA non récupérable (2)} \\ \hline \text{Sous-total} \\ - \text{Franchise} \\ \hline \text{Indemnité due} \end{array}$$

- (1) fixée suivant les modalités d'évaluation précisées dans vos conditions particulières et après application d'une éventuelle **règle proportionnelle**, sans préjudice de l'avantage que nous vous octroyons aux points 5.1, page 5 (vol) et 5.2, page 5 (dégâts matériels) portant sur les **accessoires** non pris en compte dans la valeur assurée.
- (2) L'indemnité est complétée par la partie de TVA qui n'est pas récupérable par le propriétaire du **vélo**, sur la base du taux de TVA en vigueur au moment du **sinistre**, sans dépasser le montant de la TVA réellement payé à l'achat du **vélo**.

13. DÉGÂTS ANTÉRIEURS

Les dégâts antérieurs non réparés ne sont pas indemnisés lorsque nous établissons

- qu'ils ont déjà été indemnisés, ou
- qu'ils ont fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que s'ils avaient été déclarés, ils auraient fait l'objet d'un refus d'intervention de notre part, ou
- que le montant de la franchise est supérieur ou égal à l'indemnité due pour ces dégâts s'ils avaient été déclarés.

En cas de perte totale, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total de l'indemnisation.

14. SORT DE L'ÉPAVE

Sauf convention contraire, l'expert désigné par nous est habilité à la vente du **vélo** (y compris les **accessoires** endommagés et/ou non transférables au nouveau **vélo**) pour votre compte. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.

15. DROIT DE RECOURS

(Art. 95 de la loi du 4 avril 2014)

Lorsque nous vous indemnisons suite à un **sinistre**, nous sommes subrogés dans vos droits envers toute personne responsable du dommage au **vélo**, autre que

- l'assuré
- les membres de son foyer
- ses ascendants, descendants et alliés en ligne directe, ses hôtes et les membres de son personnel domestique

sauf en cas de malveillance ou dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

GARANTIE OPTIONNELLE – SÉCURITÉ DU CYCLISTE

1. PERSONNES ASSURÉES

- En formule « Personne seule » : vous-même en votre qualité de preneur d'assurance, personne physique, si vous êtes âgé(e) de plus de 18 ans à la souscription du contrat ; ou le propriétaire du **vélo** si vous avez souscrit le contrat en son nom en votre qualité de représentant légal alors qu'il était mineur d'âge.
- En formule « Famille » :
 - vous-même, en votre qualité de preneur d'assurance, personne physique
 - votre conjoint, ou partenaire cohabitant
 - vos enfants, et ceux de votre conjoint ou partenaire cohabitant, s'ils
 - résident sous votre toit à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou
 - sont mineurs ou
 - sont à la fois célibataires, étudiants et âgés de moins de 26 ans.

Le preneur et la personne assurée doivent avoir leur résidence principale et leur domicile en Belgique.

Nous vous assurons en cas de lésions corporelles consécutives à un **accident** lorsque vous utilisez votre **vélo**, ou tout autre **vélo** ou engin de déplacement motorisé répondant au champ d'application du contrat.

2. ÉTENDUE TERRITORIALE

L'option sécurité du cycliste est valable en Belgique, ainsi que dans le monde entier pour les voyages et séjours n'excédant pas une durée continue de 2 mois.

3. GARANTIES

3.1. L'incapacité permanente

En cas d'**accident** garanti, nous prenons en compte à concurrence de maximum 100.000 EUR par **accident** et par assuré victime, les conséquences des dommages corporels du ou des assuré(s) en cas d'**incapacité permanente** d'un taux égal ou supérieur au **seuil d'intervention**, fixé à 10 %. Le capital fixé sera payé à l'assuré blessé, proportionnellement au taux d'**incapacité permanente** et sans déduction de franchise.

Toutefois, pour tout taux d'**incapacité permanente** de 66% ou plus, le capital assuré sera payé à 100%.

Aucune indemnité ne sera versée pour les frais et préjudices temporaires antérieurs à la **consolidation**.

Le **bénéficiaire** de la garantie est l'assuré victime de l'**accident**.

3.2. Le décès

Nous intervenons à condition que le décès soit la conséquence exclusive de l'**accident**.

En formules « Personne seule », nous remboursons à concurrence de maximum 5.000 EUR les frais funéraires à la personne justifiant les avoir réglés.

En formule « Famille », nous payons le montant de 50.000 EUR par assuré victime aux héritiers légaux.

En aucun cas, les **bénéficiaires** ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité pour les préjudices subis pendant les jours de survie précédant son décès par l'assuré victime d'un **accident** garanti.

3.3. Les frais de traitement

Sur production des justificatifs, nous remboursons les frais de traitement exposés jusqu'à concurrence de maximum 2.500 EUR par assuré victime, le cas échéant après déduction des prestations obtenues de tout tiers-payeur.

Nous entendons par frais de traitement les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, d'ambulance et de première prothèse rendus nécessaires par un **accident** garanti.

Vos conditions particulières précisent quel montant de franchise est d'application.

4. EXCLUSIONS

Nous ne couvrons jamais pour l'option sécurité du cycliste :

- les causes d'exclusions communes aux garanties de base (voir pages 3 à 4)
- les maladies (y compris les affections cardio-vasculaires et vasculaires-cérébrales, affections tendineuses et musculaires, pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, hernies de toutes natures), leurs suites et leurs conséquences sauf si ces maladies résultent directement de l'**accident** garanti
- les **accidents** survenus en temps de guerre, de guerre civile ou de faits de même nature, et résultant de ces circonstances
- les conséquences de tout **accident** provoqué volontairement par un **bénéficiaire** ou avec la complicité de celui-ci. Seul le **bénéficiaire** impliqué ou complice est exclu du bénéfice de l'indemnisation
- les dommages dont nous établissons qu'ils résultent de l'inobservation de la réglementation sur les protections obligatoires du conducteur et/ou des passagers, notamment le port du casque (article 36 de l'A.R. du 1er décembre 1975 organisant le Code de la Route).

Les amendes judiciaires, administratives, économiques, les transactions pénales, civiles, administratives, fiscales, les astreintes et les indemnités en tant que mesures pénale, punitive ou dissuasive dans les systèmes judiciaires belges ou étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ne sont pas à notre charge.

5. NOS RECOMMANDATIONS À LA CONCLUSION DU CONTRAT

(Art. 58 à 60 de la loi du 4 avril 2014)

6. NOS RECOMMANDATIONS EN COURS DE CONTRAT

(Art. 60 §4, 80 et 81 de la loi du 4 avril 2014)

7. MODALITÉS D'INDEMNISATION

À la suite d'un **accident** garanti, nous intervenons dans les limites du contrat. L'indemnité sera calculée conformément au point 3 de la présente garantie.

Précisions importantes

Pour la détermination du **seuil d'intervention**, l'évaluation des préjudices et le calcul de nos prestations, seul le taux d'**incapacité permanente** imputable à l'**accident** est pris en compte.

Si un état antérieur ou une maladie préexistante ou intercurrente aggravent les conséquences d'un **accident**, nous n'indemnisons que les suites que celui-ci aurait eues en leur absence.

A noter que les taux d'**incapacité permanente** évalués à 66% ou davantage sont assimilés à un taux de 100% pour l'évaluation du capital à payer à l'assuré.

Contestations

En cas de contestations d'ordre médical, une expertise amiable est organisée.

A cet effet, chaque partie désigne un médecin-conseil de son choix. En cas de divergence entre eux, ils désignent un troisième médecin chargé de les départager. Leur décision est souveraine et irrévocable.

Si les deux médecins-conseil désignés ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du troisième médecin, celui-ci sera désigné par le président du tribunal à la requête de la partie la plus diligente et agissant en référé.

Chaque partie supporte les honoraires du médecin-conseil qu'elle a désigné et la moitié des débours et honoraires du troisième médecin.

8. VOS OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT

(Art. 74 à 76 de la loi du 4 avril 2014)

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations. En cas d'inobservation et s'il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons les indemnités à concurrence du préjudice subi.

Si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations ci-après énoncées, nous déclinons notre garantie ou lui réclamerons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents à l'**accident** garanti.

Vous-même et les autres assurés devez prendre toutes les mesures utiles et raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un **accident**.

Si un **accident** survient malgré tout, vous-même et les autres assurés vous vous engagez à :

en atténuer les conséquences, c'est-à-dire :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences de l'**accident**
- recevoir les soins appropriés en vue d'un rétablissement rapide

en faire la déclaration, c'est-à-dire :

- nous renseigner rapidement et de manière précise sur ses circonstances, ses causes, l'étendue du dommage, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes dès que possible
- et en tout cas dans les 8 jours au plus tard.

collaborer à son règlement, c'est-à-dire :

- nous transmettre sans délai ou nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles (notamment le certificat médical initial que vous aurez fait établir tout de suite après l'**accident** ou le certificat de décès) et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier.
A cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance de l'**accident** toutes les pièces justificatives du dommage et à nous les transmettre sans délai.
- nous fournir tous certificats et rapports médicaux pour décrire les conséquences de l'**accident** et pour nous aviser de l'évolution de l'état de santé de la victime

- donner suite aux convocations du médecin-conseil qui sera chargé à nos frais d'évaluer les séquelles
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans votre indemnisation
- nous renseigner sur l'éventuelle participation d'un tiers dans la survenance de l'**accident** et, le cas échéant, nous indiquer ses coordonnées
- nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du même **accident**
- nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise, notification ou signification, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs à l'**accident**.

9. NOS OBLIGATIONS EN CAS D'ACCIDENT

A partir du moment où la garantie est acquise et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons :

- **à évaluer, à nos frais, les préjudices** : le taux d'**incapacité permanente** subsistant après **consolidation** des lésions corporelles est fixé par un médecin-conseil spécialisé en évaluation du dommage corporel, désigné par l'assureur. Ce médecin se référera au guide-barème européen d'évaluation médicale des atteintes à l'intégrité physique et psychique.

En cas de décès, nous nous réservons le droit de faire procéder à nos frais, à une autopsie.

- **à vous faire une offre provisionnelle** 2 ans après l'**accident** lorsque le médecin-conseil estime les séquelles corporelles, consécutives à l'**accident**, non encore consolidées, mais estime que le taux d'**incapacité permanente** moyen imputable à l'**accident** sera supérieur à 50 %.

Le montant de cette avance correspond au quart de l'indemnité calculée en fonction de ce taux d'**incapacité permanente** moyen prévu par le médecin-conseil. Cette avance vous reste acquise en cas de **consolidation** avec un taux d'**incapacité permanente** inférieur au **seuil d'intervention** indiqué dans vos conditions particulières.

- **à vous faire une offre définitive** d'indemnisation dans un délai de 3 mois après réception du rapport de **consolidation** des dommages corporels. En cas de décès, ce délai court du jour où nous sommes mis en possession de tous les documents nécessaires à la détermination du lien entre le décès et un **accident** garanti.
- **à verser les sommes convenues** dans un délai d'1 mois suivant votre acceptation de l'offre.

10. NOTRE DROIT DE RECOURS

(Art. 95 de la loi du 4 avril 2014)

Recours contre les **tiers** responsables

Les indemnités que nous vous versons s'ajoutent à celles que vous pouvez réclamer à un éventuel **tiers** responsable, sauf celles qui concernent les frais de traitement, que nous récupérerons à charge de celui-ci en vertu d'une subrogation.

11. AGGRAVATION

Une aggravation éventuelle de votre état séquellaire se manifestant après votre indemnisation vous ouvre le droit à un complément d'indemnisation s'il ressort du rapport de notre médecin-conseil qu'elle est conforme aux réserves émises dans le rapport de **consolidation** et est en relation directe et certaine avec l'**accident** garanti. Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le plafond de garantie indiqué aux conditions particulières du contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Cette réglementation est consultable sur le site www.fsma.be. Pour votre facilité, nous mentionnons les articles d'application.

1. VOTRE CONTRAT

1.1. Les parties au contrat d'assurance

(Art. 5 de la loi du 4 avril 2014)

Vous

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous

- AXA Belgium
- Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour l'assistance **vélo**. Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats, à l'exclusion des **sinistres**.

1.2. Les documents

La proposition d'assurance

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'établir votre contrat.

Les conditions particulières

Elles sont l'expression personnalisée des modalités d'assurance adaptées à votre situation spécifique et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises. Elles complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Les conditions générales

Ce sont la description des garanties d'assurances, les exclusions et les modalités du règlement d'un **sinistre**.

1.3. Points de contact en cas de questions ou litiges

Votre **intermédiaire** est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel à notre service **Customer Protection** (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au **Service Ombudsman Assurances** (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du **juge**.

1.4. Prise d'effet et durée

(Art 57, 69 et 85 de la loi du 4 avril 2014)

Le contrat prend effet à la date indiquée aux conditions particulières.

La garantie prend cours à la date indiquée aux conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée et que vous nous ayez fourni la photo et la facture du/des **vélo(s)** assuré(s).

1.5. Résiliation

(Art. 66,70, 71, 80, 81, 85 à 87 de la loi du 4 avril 2014 et art. 12 de l'AR du 22 février 1991)

Vous pouvez notamment résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
■ à la fin de chaque période d'assurance	■ au plus tard 3 mois avant la date d'échéance
■ à la suite d'un sinistre	■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
■ en cas de modification des conditions générales pour tenir compte d'une modification du risque	■ dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification
■ en cas de modification du tarif sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	■ dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
■ en cas de diminution sensible et durable du risque	■ si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande
■ lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	■ au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
■ lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat.	■ vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble.

Nous pouvons notamment résilier le contrat :

pour quels motifs ?	à quelles conditions ?
<ul style="list-style-type: none"> ■ à la fin de chaque période d'assurance 	<ul style="list-style-type: none"> ■ au plus tard 3 mois avant la date d'échéance
<ul style="list-style-type: none"> ■ à la suite d'un sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> ■ au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat (point 6, pages 7 à 8) ou en cas d'aggravation du risque (point 7, pages 8 à 9) 	<ul style="list-style-type: none"> ■ dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'omission ou inexactitude ou de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé ■ dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de non-paiement de prime 	<ul style="list-style-type: none"> ■ aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
<ul style="list-style-type: none"> ■ lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an 	<ul style="list-style-type: none"> ■ au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
<ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie ou son montant 	<ul style="list-style-type: none"> ■ nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble ou partiellement
<ul style="list-style-type: none"> ■ lorsque vous résiliez une des garanties du contrat. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble.

Forme de la résiliation

(Art. 84 de la loi du 4 avril 2014)

La notification de la résiliation se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet

(Art. 71, 72 et 86 de la loi du 4 avril 2014 et art. 12 AR du 22 février 1991)

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain :

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance pour tenir compte d'une modification du risque assuré et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification.

Toutefois, elle peut prendre effet 1 mois après la date de sa notification lorsque le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du **sinistre** dans l'intention de nous tromper, à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que nous l'ayons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal.

Nous réparons le dommage résultant de cette résiliation si nous nous sommes désistés de notre action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

Expiration de plein droit du contrat

Le contrat expire de plein droit à la date du jour de la disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

1.6. Suspension du contrat

La suspension du contrat pour cause d'inutilisation temporaire du **vélo** n'est pas autorisée.

1.7. Correspondances

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement expédiées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

1.8. Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de bpost en vigueur à cette date.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

1.9. Indexation

Les montants assurés, les primes correspondantes et la franchise ne sont pas indexés.

2. VOTRE PRIME

(Art. 67 à 73 et 120 de la loi du 4 avril 2014)

La prime est fixée en fonction de paramètres tarifaires.

En cas de modification de ces paramètres, la prime est adaptée à la nouvelle situation.

La prime comprend d'une part son montant net, et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2.1. Paiement

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

2.2. Non-paiement

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous. Il peut vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat. Vous pourriez nous être redevable des frais que nous serions amenés à exposer pour la récupération de cette prime. Nous vous adresserons une mise en demeure par lettre recommandée, dans laquelle nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire fixée à deux fois et demie le tarif des lettres recommandées de bpost en vigueur à cette date.

3. LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
 Place du Trône 1
 1000 Bruxelles
par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
 - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les **sinistres** et de régler les prestations d'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.

- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme** :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme**.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de **sinistres**, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Bank Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété,), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et à des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers **sinistres**, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier **sinistre**.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'AXA Belgium demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;

- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement.

Contacteur AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « [Nous contacter](#) » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium Customer Protection, place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35

commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**.
Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accessoires

Les accessoires liés à l'usage du **vélo**, qu'ils soient fixes (c'est-à-dire fixés de manière durable au **vélo**, tels que garde-boue, éclairage fixe, sonnette, porte bagage) ou amovibles (c'est-à-dire facilement démontables, tels qu'éclairage amovible, siège bébé, sac à bagages, remorque pour **vélo**, batterie, chargeur, ordinateur de bord ou display de commande, systèmes de communication, de navigation et/ou multimédia, caméra d'action ainsi que leurs supports, pompe à **vélo**).

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré. Dans la garantie Sécurité du cycliste, la cause ou l'une des causes de l'accident doit être extérieure à l'organisme de la victime.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Antivol agréé

Tout antivol agréé ART** de type « U », « chaîne » ou « pliant », permettant d'attacher le cadre du **vélo** à un **point d'attache fixe**.

Sur le marché belge, vous trouverez de nombreux cadenas qui portent le label de qualité ART**. Renseignez-vous auprès de votre vélociste.

Bénéficiaire

- En cas d'**incapacité permanente** d'un assuré : l'assuré victime de l'**accident**.
- En cas de décès d'un assuré (consécutif à un **accident** garanti par le contrat) : les héritiers légaux.

Consolidation

Il s'agit de la date à laquelle le médecin-conseil estime que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Incapacité permanente

La réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique médicalement constatable.

A noter que toute évaluation d'incapacité permanente à un taux de 66% ou plus sera assimilée contractuellement à une incapacité de 100%.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Point d'attache fixe

Toute partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et de laquelle le **vélo** ne peut pas se détacher même par soulèvement lorsqu'il y est attaché au moyen d'un **antivol agréé**.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que nous devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements que vous nous avez communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne correspondent pas ou plus à la réalité.

Il y a deux types de règles proportionnelles.

1. La règle proportionnelle de montants s'applique ainsi :

$$\frac{\text{indemnité x montant assuré}}{\text{montant qui aurait dû être assuré}}$$

2. La règle proportionnelle de primes s'applique ainsi :

$$\frac{\text{indemnité x prime payée}}{\text{prime qui aurait dû être appliquée}}$$

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Seuil d'intervention

Il s'agit du taux d'**incapacité permanente** subi par un assuré en deçà duquel notre intervention n'est pas due pour la garantie incapacité permanente. Exemple :

- si votre taux d'**incapacité permanente** est de 2%, nous n'intervenons pas
- si votre taux d'**incapacité permanente** est de 10%, nous intervenons à concurrence de 10% du capital assuré
- si votre taux d'**incapacité permanente** est de 13%, nous intervenons à concurrence de 13% du capital assuré.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage ou un besoin d'assistance pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un évènement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Tiers

Toute personne autre que les assurés.

Valeur réelle

La valeur de remplacement immédiatement avant le **sinistre**. Cette valeur est fixée à dire d'expert.

Vélo

Vous trouverez la définition de ce terme au point 1. « Vélos assurés » (page 3).

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **My AXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

